

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00096**

Numéro du rôle TAD-2025-00654

Audience publique du mardi, 24 juin 2025.

Composition:

Malou THEIS,	Président,
Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), cultivateur, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie appelante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 mai 2025 ;

comparant par **Maître Chiara DICHTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

**PERSONNE2.**), sans actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

**partie intimée** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant **en personne**.

---

L'affaire inscrite sous le numéro du rôle TAD-2025-00654 fut appelée à l'audience publique du mardi, 3 juin 2025, lors de laquelle elle fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Chiara DICHTER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Trixi LANNERS, avocat à la Cour, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE2.) répliqua.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 24 juin 2025, le

### **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement numéro D-OPA3-4506/24 rendue en date du 2 octobre 2024 par le tribunal de paix de Diekirch et lui notifiée le 4 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont été sommés de payer à PERSONNE2.) la somme de 4.794 euros, redue du chef de travaux d'agriculture effectués par PERSONNE2.) pour leur compte, ce avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la notification, jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe du tribunal de paix de Diekirch en date du 30 octobre 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement.

A l'audience des plaidoiries de première instance, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont soulevé la nullité de la demande initiale de PERSONNE2.) pour libellé obscur, motif pris que PERSONNE2.) n'avait pas ventilé sa demande ni établi l'existence d'une solidarité entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), de sorte qu'ils n'auraient pas été en mesure de préparer leur défense.

Quant au fond, ils ont admis que PERSONNE2.) avait effectué des travaux pour compte de PERSONNE1.) à hauteur de 4.974 euros, mais ils ont demandé à titre reconventionnel la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 3.799,90 euros à titre d'indemnisation du préjudice causé à leur machine d'agriculture « Weidemann ».

PERSONNE2.) contesta la demande reconventionnelle et demanda à voir déclarer non fondé le contredit.

Par jugement du 5 février 2025, le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a déclaré partiellement fondé le contredit, a rejeté le moyen de nullité tiré du libellé obscur de la demande de PERSONNE2.), a déclarée non fondée la demande dirigée contre PERSONNE3.) et fondée la demande dirigée contre PERSONNE1.).

Le tribunal a dès lors condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 4.794 euros et déchargé PERSONNE3.) de la condamnation intervenue à son encontre.

Le tribunal a finalement déclaré non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et PERSONNE3.) et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2025, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement, qui lui a été signifié le 28 mars 2025.

Par réformation du jugement entrepris, il demande à voir déclarer fondée sa demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation des dégâts causés par PERSONNE2.) à la machine agricole « Weidemann », soit la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 3.799,90 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice devant le juge de paix, soit du 22 janvier 2025, sinon à partir de la présente demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire constitué.

### Moyens des parties

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose qu'il a régulièrement fait appel aux services de certaines personnes, dont PERSONNE2.), afin de l'aider pour les travaux d'agriculteur et que PERSONNE2.) a presté des travaux pour le montant de 4.794 euros, montant non contesté ni en principe, ni en quantum.

Aux cours des années, les parties auraient pris l'habitude d'échanger des machines si l'autre en avait besoin, l'échange étant conditionné par l'accord du propriétaire de la machine échangée.

Or, en septembre 2023, PERSONNE2.) se serait emparé sans autorisation, de la machine agricole dite « Weidemann » appartenant à PERSONNE1.) pour la ramener chez lui, où elle aurait été endommagée, la machine ayant été renversée sur le côté gauche, de sorte que les ouvriers de PERSONNE1.) auraient dû se déplacer sur les lieux pour relever la machine. Ils auraient constaté que la machine agricole était renversée sur le côté gauche, et que « der Ballen war noch in der Greifschaufel, die Ladeschwinge nicht in ausgehobener Stellung », de sorte qu'il aurait été clair à l'œil nu que la machine agricole a été renversée lors de l'enlèvement d'une botte de paille et que tant le rétroviseur extérieur gauche que le capot avaient été endommagés.

PERSONNE2.) conteste avoir emprunté la machine litigieuse sans l'accord de PERSONNE1.). Il reconnaît que la machine agricole s'est renversée sur le côté gauche et que le rétroviseur gauche a été endommagé de ce fait, de sorte qu'il marque son accord à payer le montant de 87,98 euros renseigné à ce titre sur le devis de la société SOCIETE1.) du 5 octobre 2023.

Il conteste cependant formellement les dégâts invoqués au capot de la machine, dont le coût de réparation est évalué à 2.393,27 euros suivant devis de la société SOCIETE1.) du 5 octobre 2023 et donne à considérer qu'à ce jour, la machine agricole ne serait toujours pas réparée mais en bon état de fonctionnement, PERSONNE1.) n'ayant au demeurant pas déclaré le sinistre à son assureur.

Il donne finalement à considérer que bien que sa créance de 4.794 euros soit reconnue par PERSONNE1.), ce dernier ne lui aurait pas payé la différence entre la dette reconnue (4.794 euros) et la créance invoquée à titre de dommages et intérêts (3.799,90 euros), PERSONNE1.) étant connu pour être mauvais payeur.

PERSONNE1.) conteste formellement les moyens de défense invoqués par PERSONNE2.).

## Motifs de la décision

### 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement entrepris ayant été signifié le 28 mars 2028 à PERSONNE1.), le délai d'appel expire le 7 mai 2025.

L'appel relevé suivant exploit d'huissier de justice du 6 mai 2025 est recevable, pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

### 2. Quant au mérite de la demande en paiement

La demande de PERSONNE1.) tend à l'indemnisation des dégâts causés à sa machine agricole de type « Weidemann » que PERSONNE2.) aurait empruntée sans son accord et renversée lors de la manipulation dans sa grange en date du 29 septembre 2023.

Il appartient à PERSONNE1.), conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

Afin que l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil puisse trouver application, il faut établir un rapport de garde entre la chose intervenue dans la production du dommage et une personne responsable.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir été gardien de la machine agricole de type « WEIDEMANN » le 29 septembre 2023, ni que celle-ci se soit renversée sur le côté gauche dans sa grange, lorsqu'il était en train d'y effectuer des travaux à l'aide de la machine, de sorte qu'il est présumé responsable sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil.

PERSONNE2.) n'invoque pas l'intervention d'un tiers dans la genèse du renversement de la machine agricole, de sorte qu'il ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

La demande en indemnisation est dès lors fondée en son principe.

Afin d'établir son dommage, PERSONNE1.) verse un devis établi en date du 5 octobre 2023 par la société SOCIETE1.) pour l'inspection et la révision du moteur de la machine agricole de type « WEIDEMANN », ainsi que la réfection du capot et du rétroviseur gauche de la machine, dont le coût s'élève à 3.247,78 euros HTVA, qui se détaille comme suit :

- Capot	2.393,27 euros
- « Aufklebersatz »	89,38 euros
- Rétroviseur	87,98 euros
- Déplacement temps et km mécanicien	606,35 euros
- Fournitures atelier	70,80 euros,

ainsi que la facture établie le 21 octobre 2023 par la société SOCIETE1.) au montant de 99,12 euros HTVA, relative aux prestations concernant la révision du moteur de la machine agricole suite à son renversement.

S'il résulte des pièces du dossier, et du propre aveu de PERSONNE2.) à l'audience publique du 3 juin 2025 que la machine agricole de type « WEIDEMANN » s'est renversée sur le côté

gauche lors de l'enlèvement d'une botte de paille, il ne résulte cependant pas des éléments du dossier que les dommages invoqués par PERSONNE1.) au niveau du capot sont imputables audit renversement.

Ainsi, les attestations testimoniales versées en cause ne relatent pas l'état de la machine antérieurement au 29 septembre 2023, en ce qu'elles ne précisent pas si le capot de la machine agricole de type « Weidemann » était exempt de fissures, telles celles renseignées sur la photo n° 3 de la pièce n° 1 versée en cause.

Le tribunal note de la photo n° 3 de la pièce n° 1 versée en cause qu'outre les fissures au niveau du capot, le parechoc présente également des traces de choc, à partir du milieu vers le côté droit et le coin droit.

Il résulte encore de la photo n° 4 de la pièce n° 1 versée en cause que la machine est renversée sur son côté gauche sur une surface protégée par le foin, de sorte que le choc d'impact résultant du renversement de la machine a dû être amorti.

Le tribunal émet dès lors des doutes sérieux que les traces de coups sur le côté droit du parechoc de la machine, bien visibles sur la machine renversée sur le côté gauche, soient compatibles avec le renversement de la machine sur le côté gauche.

Il n'est dès lors pas à exclure, tel qu'allégué par PERSONNE2.), que les dégâts au capot de la machine agricole soient antérieurs à sa manipulation de la machine en date du 23 septembre 2023 et au renversement litigieux pour résulter notamment d'un choc antérieur compatible avec les traces visibles au niveau du parechoc milieu et côté droit.

A défaut de preuve objective, telle expertise, retenant que les dégâts invoqués, autre que celui causé au rétroviseur gauche, soient imputables au renversement de la machine en date du 23 septembre 2023, la demande en indemnisation est à déclarer non fondée en ce qui concerne les dommages allégués au niveau du capot.

La demande est dès lors déclarer fondée en ce qu'elle tend à l'indemnisation du rétroviseur gauche.

Suivant devis numéro 23100608 du 5 octobre 2023, le coût afférent s'élève à 87,98 euros HTVA, soit 102,93 euros TTC (TVA 17% = 14,95 euros).

Le tribunal admet cependant qu'il ne saurait raisonnablement être reproché à PERSONNE1.) d'avoir mandaté son garagiste sur les lieux pour prendre inspection du moteur de la machine renversée avant le déplacement de la machine, de sorte que les frais afférents sont en relation causale directe avec le renversement de la machine litigieuse.

Suivant facture numéro 23100026 du 21 octobre 2023, les frais afférents s'élèvent à 99,12 euros TTC.

Il y a dès lors lieu de déclarer fondé la demande en indemnisation pour le montant de (102,93 + 99,12=) 202,05 euros.

L'appel de PERSONNE1.) est dès lors à déclarer partiellement fondé.

La demande de PERSONNE1.) étant déclarée fondée en principe sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, il n'a plus lieu d'analyser la demande en indemnisation sur les bases subsidiaires, étant précisé, à titre superfétatoire, que les développements qui précèdent ci-dessus quant à la charge de la preuve du dommage invoqué par PERSONNE1.), valent également pour les demandes invoquées sur les bases subsidiaires.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

PERSONNE2.) est dès lors à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en la présente instance d'appel, la demande de Maître Trixie LANNERS en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation du jugement entrepris du 5 février 2025,

déclare fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil,

évalue le préjudice de PERSONNE1.) au montant de 202,05 euros,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 202,05 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, 22 janvier 2025, jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel,

déboute Maître Trixi LANNERS de sa demande en distraction des frais et dépens.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Malou THEIS,  
Président du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

Le Président  
Malou THEIS